



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2014/0191

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Catherine TESSON, Gérante de la SNC V4 – MAISON DE LA PRESSE située 51, rue Nationale à Lacroix-st-Ouen (60610) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Madame Catherine TESSON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0191.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi ; sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

2

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

15 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN

Téléphone : 03.44.06.11.07

Fax : 03.44.06.11.30

nathalie.cousin@oise.gouv.fr

Dossier n° 2014/0222

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Louis MINOT, Gérant de l'établissement SARL THIBOREX – MC DONALD'S situé 2, avenue de la Libération à Lamorlaye (60260) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Louis MINOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0222.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT

-5-

-6-



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
☎ 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2014/0221

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Louis MINOT, Gérant de l'établissement SARL ALBOTH – MC DONALD'S situé 89, rue Louis Blanc à Montataire (60160) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Louis MINOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0221.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, à la directrice départementale de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 JUL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DEVERT



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN

Téléphone : 03.44.06.11.07

Fax : 03.44.06.11.30

nathalie.cousin@oise.gouv.fr

Dossier n° 2014/0220

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Louis MINOT, Gérant de l'établissement SARL EXTHIRIS – MC DONALD'S situé 2, avenue des Pommiers à Villers-st-Paul (60870) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Louis MINOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0220.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, à la directrice départementale de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 JUL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2012/0221

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme LOSFELD, Gérant de la SARL HONECASH – PROMOCASH située rue de Pinçonlieu à Beauvais (60000) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jérôme LOSFELD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0221.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, à la directrice départementale de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **16 JUIL. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2012/0306

Arrêté portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique SMAGUINE, Maire du Plessis-Belleville sur le territoire de la commune ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Dominique SMAGUINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0306.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de police municipale.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Handwritten signature

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 14 juin 2013.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT

Handwritten signature



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN

Téléphone : 03.44.06.11.07

Fax : 03.44.06.11.30

nathalie.cousin@oise.pref.gouv.fr

Dossier n° 2014/0077

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Isabelle LASNE, responsable des achats pour l'établissement DOCKS DE L'OISE - POINT P situé 9, route de Creil à St-Leu-d'Esserent (60340) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Madame Isabelle LASNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0077.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la responsable du service des achats.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **17 JUL. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DENVERT



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2013/0236

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane DENYS, Responsable de l'unité prévention-sécurité à l'OPAC de l'Oise, pour les quartiers des sables et de Beaujeu à Clermont ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane DENYS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0236.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'unité prévention-sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés du 22 octobre 2007 et du 10 février 2010.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Clermont, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 JUL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Dan-Michel DELVERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN

Téléphone : 03.44.06.11.07

Fax : 03.44.06.11.30

nathalie.cousin@oise.gouv.fr

Dossier n° 2012/0353

Arrêté portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Francières, présentée par Monsieur Jean-Marie SOENE, Maire ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Marie SOENE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0353.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la mairie.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 27 septembre 2012.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **23 JUL. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT



Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2009/0231

Arrêté portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Francisco GUADIX, Président directeur général de la SAS BRASCOT – INTERMARCHE situé 7, rue Pierre Thiant à Trosly-Breuil (60350) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2014 ;

Considérant les pièces complémentaires apportées au dossier le 22 juillet 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Francisco GUADIX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0353.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 19 mai 2010 et du 19 décembre 2013.

Article 16 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
☎ 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2014/0219

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice LAMARQUE, Directeur des moyens généraux de l'établissement DARTY situé ZAC des Bois des Fenêtres à St-Maximin (60740) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Fabrice LAMARQUE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0219.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection Incendie/Accident, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



PRÉFET DE L'OISE

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le - 6 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Julien MARION

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2014/0219

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent PORTEBOIS, Maire de la commune de Clairoix (60280) selon un périmètre délimité comme suit :

- du Général de Gaulle
- rue de Roye
- rue de Flandres
- route du Marais
- rue de la République
- rue de la Poste
- place des Fêtes
- rue Marcel Bagnaud

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent PORTEBOIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0219.

Votre système comporte

-32-

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, lutte contre la démarque inconnue, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la mairie.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.


Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Julien MARION



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN

Téléphone : 03.44.06.11.30

Fax : 03.44.06.11.30

nathalie.cousin@oise.gouv.fr

Dossier n° 2014/0168

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier BATON, Gérant de l'établissement CAFE DU CHENE situé 118, place Aristide Briand à Grandfresnoy (60680) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Didier BATON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0168.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex

Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30

site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex

Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30

site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2014/0152

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mohamed HDIDI, Gérant de l'EIRL HDIDI situé 67, rue de la République à Thourrotte (60150) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Mohamed HDIDI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0219.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personne, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

-39-

-40-

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN

Téléphone : 03.44.06.11.07

Fax : 03.44.06.11.30

nathalie.cousin@oise.pref.gouv.fr

Dossier n° 2012/0337

Arrêté portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Serge DJOUMESSI, Président directeur général de la SA GIBROCA – BRICOMARCHE – située rue de l'Herminie à Bury (60250)

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2014 ;

Considérant les pièces complémentaires apportées au dossier le 22 juillet 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Serge DJOUMESSI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0353.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté dressant les listes électorales des membres des différents collèges des Maires et des Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de l'Oise appelés à élire leur représentant à la conférence territoriale de l'action publique de la région Picardie, définissant les modalités d'organisation matérielle du scrutin et fixant les dates et heures limites du dépôt des candidatures

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 de la Préfète de la région Picardie fixant au 12 décembre 2014, la date de l'élection de la conférence territoriale de l'action publique de la région Picardie ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la conférence territoriale de l'action publique instituée dans la région Picardie est composée du Président du Conseil régional, des Présidents des Conseils généraux des départements sur le territoire de la région, des Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région, membres de droit et de membres élus, dans chaque département de la région, par les Maires des communes et les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre répartis par collège.

ARTICLE 2 : pour le département de l'Oise, le nombre de candidats et la répartition de chaque collège appelé à élire leur représentant s'établissent comme suit :

- 1) collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants : un représentant
- 2) collège des communes de plus de 30 000 habitants : un représentant
- 3) collège des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants : un représentant
- 4) collège des communes de moins de 3 500 habitants : un représentant

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 19 mai 2010 et du 19 décembre 2013.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Clermont, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **19 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT

Sont membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique, le Président du conseil général de l'Oise et les présidents de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis, de l'Agglomération de la région de Compiègne et de la Communauté de l'agglomération Creilloise.

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions du III de l'article D.1111-3 du code général des collectivités territoriales, les listes électorales des Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des Maires des communes établies par collège, sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : l'élection des représentants des collèges visés aux 1) à 4) de l'article 2 du présent arrêté à lieu par correspondance jusqu'au 10 décembre 2014 à 16 h, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, si pour un ou plusieurs collèges, une seule liste de candidats satisfaisant aux conditions légales et réglementaires requises est déposée par l'association départementale des maires, il n'est pas procédé à l'élection pour ce ou ces collèges.

ARTICLE 5 : les listes de candidats, pour chaque collège, doivent être déposées à la préfecture de l'Oise, direction des relations avec les collectivités locales, bureau du contrôle de la légalité au plus tard le 28 novembre 2014 à 12 h.

Elles sont établies distinctement en fonction de la catégorie à laquelle appartiennent les candidats.

Peuvent être candidats :

- les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre visés au 1) de l'article 2 ci-dessus ;
- les maires des collèges des communes visés au 2) à 4) de ce même article 2.

Pour être considérée complète, une liste doit comprendre un candidat et son remplaçant.

Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance de siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Le remplaçant appartient au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

Nul ne peut être élu ou désigné dans plus d'une des catégories mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La ou les listes des candidats est (sont) arrêté(e)s et rendue(s) publique(s) par le représentant de l'Etat dans le département.

En cas d'absence de candidature recevable dans un des collèges visés au 1) à 4) de l'article 2 ci-dessus, le siège reste vacant.

ARTICLE 6 : sont électeurs :

- pour le collège des établissements publics de coopération intercommunale, uniquement les présidents ;
- pour les trois collèges des communes, uniquement les maires.


L'élection a lieu par correspondance.

Les bulletins de vote sont adressés ou déposés à la préfecture de l'Oise, direction des relations avec collectivités locales, bureau du contrôle de la légalité.

Les modalités de vote seront précisées par l'arrêté préfectoral constatant les listes de candidatures.

ARTICLE 7 : le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux Maires des communes, au président du Conseil général de l'Oise et, pour information, au Président du Conseil régional.

Fait à Beauvais, le 19 novembre 2014


Emmanuel BERTHIER

ELECTION DES MEMBRES DE LA CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE

Liste électorale du collège des Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants

Nom du groupement	Nom du Président	Prénom du Président	Population totale
CC de la Plaine d'Estrées	BARTHELEMY	Stanislas	17276
CC Cœur Sud Oise	BATTAGLIA	Alain	5930
CC du Canton d'Attichy	BRAILLY	Alain	17040
CC des Deux Vallées	CARVALHO	Patrick	23470
CC des Vallées de la Brèche et de la Noye	COTEL	Jacques	19335
CC du Pays Noyonnais	DEGUISE	Patrick	33793
CC du Plateau Picard	DÉSMEDT	Frans	30046
CC de la Picardie Verte	DOR	Jean-Louis	33138
CC Rurales du Beauvaisis	DUPOUR	Jean-François	14982
CC la Ruraloise	DUMORTIER	Jean-Jacques	13382
CC du Liancourtois	FERREIRA	Olivier	23676
CC de la Basse Automne	FLOURY	Patrick	10852
CC du Pays de Valois	HAQUIN	Benoît	54579
CC du Pays de Bray	LEFEBVRE	Nadège	18617
CC du Vexin-Thelle	LEMAITRE	Gérard	20779
CC des Sablons	LETELLIER	Alain	34933
CC des Trois Forêts	LOISELÉUR	Pascale	20619
CC du Pays des Sources	MAHET	René	21994
CC du Pays de Thelle	MANCEL	Jean-François	46763
CC des Pays d'Oise et d'Halatte	MASSAUX	Christian	34173
CC de Crèvecœur le Grand Pays Picard A16 Haute Vallée de la Celle	MULLOT	Erick	8162
CC du Clermontois	OLLIVIER	Lionel	38096
CC Pierre-Sud-Oise	ROSIER	Didier	10985
CC de l'Aire Cantilienne	WOERTH	Eric	46757

Vu pour être annexée à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014

-69

ELECTION DES MEMBRES DE LA CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE

Liste électorale du collège des maires des communes de plus de 30 000 habitants

Nom de la commune	Nom du Maire	Prénom du Maire	Population totale
Beauvais	CAYEUX	Caroline	55 659
Compiègne	MARINI	Philippe	41 344
Creil	VILLEMAIN	Jean-Claude	34 145

Vu pour être annexée à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014

-50

ELECTION DES MEMBRES DE LA CONFERENCE TERRITORIALE DE
L'ACTION PUBLIQUE

Annexe 3

Liste électorale du collège des maires des communes comprenant
Entre 3500 et 30 000 habitants

Nom de la commune	Nom du Maire	Prénom du Maire	Population totale
Verberie	ARNOULD	Michel	4 103
Cires-lès-Mello	BASQUIN	Béatrice	3 661
Montataire	BOSINO	Jean-Pierre	12 809
Thourotte	CARVALHO	Patrice	4 813
Breteuil	CAUWEL	Jean	4 521
Crèvecoeur-le-Grand	COET	André	3 554
Bresles	CORDIER	Dominique	4 393
Nogent-sur-Oise	DARDENNE	Jean-François	19 319
Noyon	DEGUISE	Patrick	13 983
Mouy	DELAFONTAINE	Anne-Claire	5 322
Lacroix-Saint-Ouen	DESESSART	Jean	4 716
Coye-la-Forêt	DESHAYES	François	3 971
Saint-Just-en-Chaussée	DESMEDT	François	5 729
Laigneville	DIETRICH	Christophe	4 237
Pont-Sainte-Maxence	DUMONTIER	Arnaud	12 442
Saint-Leu-d'Esserent	EUVERTE	Michel	4 816
Crépy-en-Valois	FORTIER	Bruno	14 654
Choisy-au-Bac	GUESNIER	Jean-Noël	3 518
Margny-lès-Compiègne	HELLAL	Bernard	8 217
Lamorlaye	LADURELLE	Nicole	9 516
Chambly	LAZARUS	David	9 598
Ribécourt-Dreslincourt	LETOFFE	Jean-Guy	4 152
Senlis	LOISELEUR	Pascale	16 514
Gouvieux	MARCHAND	Patrice	9 795
Vermeuil-en-Halatte	MASSAUX	Christian	4 599
Liancourt	MENN	Roger	7 267
Clermont	OLLIVIER	Lionel	10 959
Estrées-Saint-Denis	POUPLIN	Charles	3 705
Méru	RAVIER	Nathalie	13 838
Nanteuil-le-Haudouin	SELLIER	Gilles	3 534
Bornel	TOSCANI	Dominique	3 610
Villers-Saint-Paul	WEYN	Gérard	6 351
Chantilly	WOERTH	Eric	11 197

Vu pour être annexée à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014

ELECTION DES MEMBRES DE LA CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE

Annexe 4

Liste électorale du collège des maires des communes de moins de 3500 habitants

Nom de la commune	Nom du Maire	Prénom du Maire	Population totale
Brasseuse	ACCIAI	Maxime	92
Le Hamel	ADOUX	Jean-Jacques	176
Candor	AKERMANN	Hubert	282
Fay-les-Étangs	ANANOS	Thierry	445
Pouilly	ANDRE	Robert	164
Abbecourt	ANTHEAUME	Jean-Jacques	795
Rémécourt	ANTROPE	René	96
Carlepont	ARGIER	Patrice	1 482
Montreuil-sur-Thérain	ARNOLD	Alain	250
Margny-sur-Matz	ARONIO DE ROMBLAY	Bruno	516
Neuilly-en-Thelle	AUGER	Gérard	3 149
Frocourt	BAILLY	Edmond	558
Saint-Deniscount	BAILLY	Denis	108
Genvry	BAJEUX	David	345
Le Mesnil-sur-Bulles	BALTZ	Jean-Paul	228
Flavy-le-Meldeux	BANTIGNY	David	215
Bargny	BARA	Alain	298
Montherlant	BARBEY	Claude	148
Cinqueux	BARBILLON	Philippe	1 564
Ville	BARBILLON	Philippe	787
Porquéricourt	BAREGE	Fabien	368
Bussy	BAROS	Jean-Pierre	314
Énencourt-le-Sec	BARREAU	Christophe	201
Cernoy	BARTHE	Isabelle	260
Longueil-Sainte-Marie	BARTHELEMY	Stanislas	1 839
Varesnes	BASSET	Philippe	404
Espaubourg	BATOT	Patrick	490
Pontarmé	BATTAGLIA	Alain	890
Buicourt	BAUDART	Roger	139
Quinquempoix	BAUDIN	Alain	333
Ferrières	BAUDOIN	Pascal	503
Grez	BECQUEREL	Jean-Louis	266
Saint-Étienne-Roilaye	BEGUIN	Eric	335
Haute-Épine	BELIARD	Aleth	292
Lavacquerie	BELLEPERCHE	Philippe	209
Escames	BELLIARD	Béatrice	209
Bury	BELVAL	David	3 036
Blacourt	BENARD	François	566
Grémévillers	BERNARDIN	Joël	414

Offoy	BERQUIER	Virginie	109
Frétoy-le-Château	BERTON	Andrée	272
Armancourt	BERTRAND	Eric	568
Longueil-Annel	BEURDELEY	Daniel	2 482
Noailles	BIBERON	Benoît	2 837
Goincourt	BILLORE	Jacques	1 266
Villers-Vermont	BIRON	Marguerite	126
Rothois	BISSCHOP	Daniel	216
Welles-Pérennes	BIZET	Régis	254
Bonnières	BIZET	Franciane	159
Gondreville	BIZOUARD	Alain	236
Solente	BLAISE	Nicole	119
Foulangues	BLANQUET	Annie	204
Glatigny	BLATIER	Jean-Luc	218
Cambronne-lès-Clermont	BLOT	Jean-Pierre	1 075
Tricot	BOCQUET	Jacques	1 460
Grandrû	BOISSELIER	Jean-Claude	307
Chiry-Ourscamp	BONNARD	Jean-Yves	1 096
Léglantiers	BONNEMENT	Julien	567
Évricourt	BONTE	Alain	200
Tracy-le-Mont	BOQUET	Jacques-André	1 746
Saint-Pierre-es-Champs	BORGOO	Martine	687
Fresnoy-la-Rivière	BORNIGAL	Christian	604
Fresne-Léguillon	BOUCHARD	Jean-Michel	477
Sarnois	BOUCHART	Lionel	337
Monchy-Saint-Éloi	BOUCHER	Alain	2 165
Janville	BOUCHER	Philippe	742
Monts	BOUILLIANT	Didier	207
Saint-Aubin-sous-Erquery	BOULENGER	Brigitte	325
Pierrefonds	BOURBIER	Michèle	2 106
Le Gallet	BOUREUX	Mathieu	170
Cuise-la-Motte	BOURGOIS	Renaud	2 293
Fresnoy-le-Luat	BOURGOIS	Daniel	508
Thury-sous-Clermont	BOURLETTE	Philippe	693
Cempuis	BOURSIER	Jean-François	580
Formerie	BOUS	William	2 117
Monceaux-l'Abbaye	BOUTBLEUX	Pascal	212
Fontenay-Torcy	BOUTBLEUX	Alain	131
Saint-Arnoult	BOUTON	Noël	190
Hautefontaine	BOUVIER	Jean-Marie	293
Hailloy	BOYENVAL	Gilles	471
Le Mont-Saint-Adrien	BRACQUART	Jean-Luc	615
Morienvil	BRIATTE	Hubert	1 039
Hondainville	BRICHEZ	Michèle	642
Avilly-Saint-Léonard	BUSSIÈRE	Amédée	998
Roberval	BUTEAU	Martial	397
Villeselve	BUTIN	Yves	377

Grandvillers-aux-Bois	CANDELOT	Bertrand	324
Mondescourt	CAPPELAERE	Alain	283
Belloy	CARDON	Christian	88
Bazicourt	CAROLE	Marinette	335
Domfront	CARRE	Christophe	348
Golancourt	CARRIÈRE	Alain	387
Gilocourt	CASSA	Michel	608
Le Quesnel-Aubry	CASTIER	Jean-Louis	193
Authueil-en-Valois	CAUDRON	Pierre	288
Brombos	CAUX	Étienne	264
Feigneux	CAVALETTI	Véronique	457
Catigny	CAVE	Alexandre	205
Le Mesnil-Théribus	CHAINEDAUD	Jean-Pierre	864
Ève	CHAMPAULT	Agnès	427
Morlincourt	CHARLET	Daniel	515
Neuville-Bosc	CHARPIOT	Jean-Pierre	536
Chamant	CHARRIER	Philippe	955
Fouquénies	CHATELET	Jean-Louis	445
Gerberoy	CHAVONNET	Pierre	93
Ver-sur-Launette	CHERON	Yves	1 218
Corbeil-Cerf	CHEVALLIER	Laurent	338
Jonquières	CHIREUX	Jean-Claude	625
La Neuville-d'Aumont	CHORIER	Christian	295
Auneuil	CHRISTIAENS	Robert	2 847
Séry-Magneval	CLABAUT	Thérèse	305
Gourchelles	COCU	Christophe	131
Escles-Saint-Pierre	COET	Sabrina	144
Conteville	COET	Jean-Pierre	83
Acy-en-Multien	COLIN	Nicole	811
Boursonne	COLLARD	Sylvain	300
Ivors	COLLARD	Michel	252
Saint-Martin-Longueau	COLLETTE	Michel	1 499
Saint-André-Farivillers	COMMELIN	Hervé	523
Montjavoult	CORADE	Pierre	484
Blaincourt-lès-Précy	CORBEL	Patrick	1 213
Antilly	CORBEL	Christian	321
Bacouël	CORDELLE	Dominique	469
Bonneuil-les-Eaux	CORDIER	Nicole	832
Briot	CORDIER	Franck	312
Orvillers-Sorel	CORMIER	Francis	583
Couloisy	CORMONT	Jean-Claude	492
Fontaine-Bonneleau	CORNET	Didier	269
Montépilloy	CORNU	Patrice	167
Chevrières	COSME	Hervé	1 843
Berlancourt	COTTART	Joël	341
Hémévillers	COUBARD	Françoise	429
Monceaux	COULLARE	Alain	779

Fresnoy-en-Thelle	COURBOIN	Denis	956
Agnetz	COURTIAL	Edouard	3 116
Verderel-lès-Sauqueuse	COURTOIS	Serge	749
Lachapelle-sous-Gerberoy	COUSSEMENT	Gaétane	160
Campeaux	COUTARD	Sylvie	546
Sarcus	COZETTE	Yolande	286
Hautbos	CREPIN	Jean-Marie	152
Daméraucourt	CRIGNON	Hugues	229
Labruyère	CROISILLE	Jean-François	664
Montmacq	CUELLE	Rémy	1 103
Gaudechart	CUVELIER	Fabienne	399
Béthisy-Saint-Pierre	CZERNIEJEWICZ	Serge	3 309
Moulin-sous-Touvent	D'ARANJO	Fabrice	238
Neufvy-sur-Aronde	D'ARRENTIERES	Marc	260
Apremont	DAGNIAUX	Michel	730
Auger-Saint-Vincent	DALONGEVILLE	Fabrice	508
Le Plessis-Brion	DAMIEN	Jean-Pierre	1 456
Hanvoile	DANIEL	Laurent	640
La Neuville-sur-Rossons	DANIEL	Gaël	230
Baugy	DARCY	Jean-Claude	308
Lamécourt	DARDANT	Etienne	228
Cramoisy	DARSONVILLE	Jean-Michel	734
Saint-Vaast-lès-Mello	DAUBRESSE	Jean-Jacques	1 023
Sermaize	DAUSQUE	Marcel	247
Trie-Château	DAVID	Didier	1 530
Énencourt-Léage	DAVID	Francis	124
Gannes	DE BEULE	Olivier	343
Croutoy	DE BRUYN	Axel	225
Lierville	de CHEZELLES	Pierre	234
Versigny	de KERSAINT	Guy-Pierre	395
Ressons-l'Abbaye	DE KONINCK	Maurice	101
Raray	de la BEDOYERE	Jean-Marc	159
Saint-Crépin-aux-Bois	de MONCASSIN	Roland	269
Mouchy-le-Châtel	de NOAILLES	Charles-Antoine	83
Ressons-sur-Matz	DE PAERMENTIER	Alain	1 654
Warluis	DE PONTON D'AMECOURT	Christophe	1 170
Villers-sur-Bonnières	DE RYCKE	Denis	167
Hodenc-l'Évêque	DEBLIECK	Danielle	251
Chelles	DEBLOIS	Christian	484
Blancfossé	DEBRAINE	Gilbert	132
Le Fay-Saint-Quentin	DEBRYE	Nelly	566
Moyvillers	DECAMP	Annick	599
Achy	DECHERF	Sylviane	370
Blicourt	DEFRANCE	Gérard	316
Nampcel	DEFRANCE	Anne-Marie	281
Courtieux	DEGAUCHY	Lucien	193
Litz	DEGOUY	Jean-Jacques	368

Savignies	DEGROOTE	Gilles	735
Mureaumont	DEGRY	Alain	148
Plainville	DEGUEHEGNY	Brigitte	177
Sempigny	DEJOYE	Jean-Yves	871
Canny-sur-Matz	DELACHAMBRE	Philippe	370
Rosjères	DELACOUR	Patrice	146
Pontaine-Saint-Lucien	DELAERE	Laurent	150
Angicourt	DELAGRANGE	Michel	1 601
Mogneville	DELAHOICHE	Michel	1 566
Hardivillers	DELAIRE	Annie	590
Crisolles	DELANEF	Gérard	1 052
Venette	DELANNOY	Bernard	2 963
Auteuil	DELAPLACE	Martine	591
Guiscard	DELAVERNE	Thibaut	1 875
Choisy-la-Victoire	DELAVERNE	Christian	208
Le Déluge	DELAVILLE	Jean-Sébastien	497
Broquiers	DELETTRE	Yolaine	234
Rantigny	DELION	Dominique	2 588
Saint-Léger-en-Bray	DELMAS	Laurent	383
Montiers	DENEUFBOURG	Xavier	406
Varinfroy	DENIS	Catherine	243
Salency	DEPLANQUE	Hervé	913
Boury-en-Vexin	DEPOILLY	Marie-José	348
Loueuse	DES COURTILS	Pierre	149
Libermont	DESACHY	Julien	214
Guignecourt	DESIREST	Philippe	391
Abbeville-Saint-Lucien	DESJARDINS	Marc	533
Therdonne	DESLANDES	Denis	971
Rethondes	DESMAREST	Gérard	761
Maimbeville	DESMARET	Myriam	368
Saintines	DESMOULINS	Jean-Pierre	965
Mortemer	DESREUMAUX	Lionel	202
Reilly	DESRUELLE	Patrick	123
Lavilletterre	DESSEIN	Hervé	520
Saint-Omer-en-Chaussée	DEVAMBEZ	Gérard	1 325
Oroër	DEVAUX	Arlette	574
Novillers-les-Cailloux	DEVILLARD	Thierry	373
Lafraye	DEVILLERS	Marie-Claude	359
Juvignies	DEVILLERS	Dominique	291
Boulogne-la-Grasse	DEZERABLE	Charline	475
Neufchelles	DIETTE	André	373
Thiverny	DION	Jean-Luc	1 035
Cressonsacq	DOISY	Hubert	444
Fréniches	DOISY	Christophe	353
Baboeuf	DOLIGE	Daniel	540
Abancourt	DOR	Jean-Louis	655
Lagny-le-Sec	DOUCET	Didier	2 025

Brétigny	DOUCET	David	401
Montagny-Sainte-Félicité	DOUET	Jean-Paul	414
La Chapelle-en-Serval	DRAY	Daniel	2 985
Cambronne-lès-Ribécourt	DRELA	Geneviève	2 010
Béthisy-Saint-Martin	DRICOURT	Alain	1 124
Cauvigny	DRUEZ	Michel	1 488
Bonlier	DRUJON	Alain	402
Caisnes	DUBOIS	Alain	505
Le Saulchoy	DUBOIS	Jean-Jacques	103
Marseille-en-Beauvaisis	DUBUT	Marie	1 307
Le Mesnil-en-Thelle	DUCLERCQ	Alain	2 312
Le Vaumain	DUDA	Jean-Michel	343
La Neuville-en-Hez	DUFOUR	Jean-François	1 007
Ansauvillers	DUFRESNES	Marie-Line	1 256
Sainte-Eusoye	DUGROSPREZ	Pierre	291
Songeons	DUMARS	François	1 149
Lachapelle-Saint-Pierre	DUMOLEYN	William	906
Fournival	DUMONT	Joël	491
Thieuloy-Saint-Antoine	DUMONT	Jacky	349
Boran-sur-Oise	DUMORTIER	Jean-Jacques	2 176
Courteuil	DUMOULIN	François	667
Rosoy-en-Multien	DUPONT	Michel	503
Bienville	DUPRONT	Claude	505
Breuil-le-Sec	DUPUIS	Denis	2 483
Quincampoix-Fleurzy	DUPUIS	Simon	402
Wambezy	DURAND	Jacky	151
Saint-Martin-le-Noeud	DURIEZ	Jean-Marie	1 071
Antheuil-Portes	DUVAL	Fabrice	434
Arsy	DUVIGNON	Robert	810
Borest	EECKHOUT	Marie-Paule	365
Précy-sur-Oise	ELOY	Philippe	3 286
Feuquières	ESTIENNE	Jean-Pierre	1 609
Esquennoy	EVARD	Jean-Marc	738
Fleurines	FALKENAU	Philippe	1 917
Cuignières	FARCE	Philippe	222
Attichy	FAVROLE	Bernard	1 946
Bailleval	FBRREIRA	Olivier	1 508
Vauchelles	PETRE	Daniel	308
Avrigny	FIEVEZ	Georges	351
Fouillooy	FIZET	Patrick	211
Mélicocq	FLAMANT	Michel	677
Choquense-les-Bénards	FLAMENT	Brigitte	116
Hainvillers	FLON	Yves	102
Maignelay-Montigny	FLOUR	Denis	2 743
Goumay-sur-Aronde	FORGET	Daniel	604
Coudun	FORMONT	Bernard	956
Fleury	FORT	Philippe	524

Maucourt	FOUCHER	Fabrice	278
Saint-Maur	FOURNIER	Valérie	397
Fresnières	FOURNIER	Claude	182
Godenvillers	FOURNIER	Alain	180
Brenouille	FOYART	Kristine	2 153
Lassigny	FRAU	Thierry	1 419
Haudivillers	FRENOY	Sylvain	818
Courcelles-lès-Gisors	FRIGIOTTI	Alain	868
Béthancourt-en-Valois	FROMENT	Michel	256
Montlognon	FROMENT	Daniel	226
Saint-Vaast-de-Longmont	FUSEE	Micheline	643
Orouy	GAGE	Daniel	594
Laversines	GAMBLIN	Frédéric	1 188
Le Mesnil-Conteville	GAQUEREL	Edmond	108
Villeneuve-sur-Verberie	GASTON	Gérald	695
Puits-la-Vallée	GAUDEPROY	Dominique	209
Mello	GAUVIN	Christelle	661
Senantes	GAVELLE	Christian	703
Chevincourt	GENERMONT	Annie	863
Viefvillers	GENESTE	Jean-Pierre	176
Saint-Valery	GENTY	Olivier	63
Saint-Germain-la-Poterie	GEOFFROY	Claudine	420
Le Fayel	GEOFFROY	Julien	235
Mory-Montcruix	GERARD	Renée	100
Jaméricourt	GERNEZ	Bertrand	302
Royaucourt	GESBERT	Laurent	216
Pont-l'Évêque	GHIRI	Olivier	709
Rézy-Fosse-Martin	GIBERT	Dominique	171
Ornoy-Villers	GILBERT	Ghislain	651
La Neuville-Vault	GILLES	Thierry	172
Vineuil-Saint-Firmin	GILLOT	André	1 465
Tourly	GILDARD	Jean-Jacques	177
Thiescourt	GOMEZ	François	781
Fontaine-Lavaganne	GORET	Gérard	475
Le Mesnil-Saint-Firmin	GOSSET	Jean-Yves	227
Chambors	GOUGIBUS	Didier	340
Fresneaux-Montchevreuil	GOUSPY	Christian	772
Rhuis	GOYARD	Jean-François	144
Hardivillers-en-Vexin	GRAMMATYKA	Victor	123
Betz	GRANDEMANGE	Marc	1 095
Saint-Sauveur	GRANIER	Jean-Claude	1 639
Campremy	GREGOIRE	Benoit	420
Vignemont	GREUGNY	Serge	416
Montmartin	GREVIN	Patrick	221
Le Crocq	GREVIN	Jean-Pierre	192
Dompierre	GRIGNON-PONCE	Véronique	245
Crapeaumesnil	GRIMAL	Guy	174

Passel	GRIOCHE	Olivier	302
Lachaussée-du-Bois-d'Écu	GRUEL	Bruno	218
Berneuil-sur-Aisne	GUEGUEN	Daniel	1 032
Verderonne	GUERRE	Bernard	566
Giraumont	GUIBERT	Michel	554
Canly	GUIBON	Lionel	809
Montreuil-sur-Brèche	GUIBON	Patrick	538
Thieux	GUIGOT	Nadine	428
Amy	GUIGUAND	Yann	377
Rocquencourt	GUILBERT	Philippe	191
Le Coudray-Saint-Germer	GUILLAUX	Roland	922
Balagny-sur-Thérain	GUILLOU	Marie-Odile	1 403
Brégy	HAQUIN	Benoit	603
Beaurains-lès-Noyon	HARDIER	Daniel	296
Glaignes	HARDY	Marie-Paule	370
Marest-sur-Matz	HARRISSART	Dany	427
Bazancourt	HAUDIQUERT	Edwige	133
Rouville	HAUDRECHY	Jean-Pierre	289
Duvy	HAVARD	Laura	476
Saint-Léger-aux-Bois	HAVEZ	Christian	833
Crèvecœur-le-Petit	HAZARD	Philippe	118
Saint-Paul	HEDIN	Gérard	1 605
Courcelles-Epayelles	HENNON	Jean-Louis	195
Thérinnes	HEREL	Lina	199
Orry-la-Ville	HERRY	Henri	3 490
Houdancourt	HIBERTY	Daniel	591
Étavigny	HOFFMANN	Delphine	160
Sully	HOUEPE	Josiane	161
Mont-l'Évêque	HOUETTE	Jean-François	433
Boutavent	HUCLEUX	Joël	87
Flavacourt	HUE	Xavier	708
Élincourt-Sainte-Marguerite	HUYGEBART	Bruno	926
Haucourt	INGLARD	Laurent	153
Labosse	ISAMBART	Michel	468
Noirémont	JACQUIER	Philippe	183
Ivry-le-Temple	JANTOLEK	Michel	652
Aumont-en-Halatte	JAUNET	Christel	566
Jaux	JEANNEROT	Michel	2 374
Thiers-sur-Thève	JEUDON	Didier	1 113
Ponchon	JOYOT	Robert	1 123
Nourard-le-Franc	KAPÉLA	Marie-Claude	335
Crouy-en-Thelle	KERZAK	Nelly	1 108
Élencourt	KLAES	Christelle	55
Cannectancourt	KNAUSS	Jean-Paul	549
Péroy-les-Gombries	KUBISZ	Richard	1 032
Le Plessis-Patte-d'Oie	KUBLER	Michel	114
Nointel	LADAM	Philippe	1 037

Rosoy	LAFITTE	Gérard	624
Lormaison	LAGNY	Jean-Pierre	1 295
Mortefontaine	LAMBLIN	Christian	891
Rotangy	LANGLET	Régis	209
Hodenc-en-Bray	LANGLOIS	Prédéric	492
Grandvilliers	LARCHER	Jacques	3 138
Parnes	LAROCHE	Pascal	365
Coivrel	LARUE	Aline	256
Vandélicourt	LASCHAMP	Jean-Luc	280
Canny-sur-Thérain	LAVERNHE	Philippe	214
Bonneuil-en-Valois	LAVEUR	Gilles	1 070
Le Meux	LE CHAPPELLIER	Evelyne	2 106
Liancourt-Saint-Pierre	LE CHATTON	Sylvain	572
Troussures	LE GALL	Gisèle	196
Blincourt	LE SOURD	Dominique	115
Le Coudray-sur-Thelle	LE TALLEC	Michel	536
Sérévillers	LEBAN	Maurice	129
Muidorge	LEBESGUE	Didier	139
Saint-Jean-aux-Bois	LEBOEUF	Jean-Pierre	306
Talmoniers	LEBORGNE	Jacky	760
Saint-Martin-aux-Bois	LEBRUN	Alain	298
La Houssoye	LECLERC	Patrick	597
Boullarre	LECOT	Philippe	231
Moyenneville	LEDENT	Didier	619
Lachapelle-aux-Pots	LEFEBVRE	Nadège	1 640
Rivécourt	LEFEBVRE	Annick	526
Dargies	LEFEBVRE	Charly	251
Boutencourt	LEFEVER	Joseph	249
Jouy-sous-Thelle	LEFEVRE	Hervé	1 049
Rainvillers	LEFEVRE	Laurent	896
Monneville	LEFEVRE	Maria	851
Le Plessier-sur-Saint-Just	LEFEVRE	François	496
Saint-Quentin-des-Prés	LEFEVRE	Jean-Pierre	316
Silly-le-Long	LEFRANC	Daniel	1 187
Lévignen	LEGER	Daniel	915
Hannaches	LEGOIX	David	154
Ognes	LEGRAND	Karine	274
Rouvres-en-Multien	LEGRIS	Jean-Luc	488
Vrocourt	LEGUAY	Aurélie	40
Bailleul-sur-Thérain	LEJEUNE	Béatrice	2 120
Conchy-les-Pots	LEMAIRE	Yves	629
Senots	LEMAITRE	Gérard	337
Saint-Pierre-lès-Bitry	LEMMENS	Michaël	151
Morangles	LEMOINE	Marianne	403
Ménévillers	LENUD	Christian	105
Dives	LEONARD	Jean-Pierre	360
Boissy-Fresnoy	LEPINE	Alain	985

Dieudonné	LERIVEREND	Alain	849
Cuy	LEROY	Michel	232
Bailly	LESUEUR	Michel	673
Hadancourt-le-Haut-Clocher	LETAILLEUR	Michel	377
Saint-Crépin-Ibouwillers	LETELLIER	Alain	1 258
Autréches	LETOFFE	Jean-Claude	773
Paillart	LEUWERS	René	605
Lattainville	LEVALLOIS	Samuel	162
Saint-Germer-de-Fly	LEVASSEUR	Alain	1 809
Lihus	LEVASSEUR	Thierry	391
Hécourt	LEVASSEUR	André	153
Erquinwillers	LEVESQUE	Bruno	171
Maisoncelle-Tuilerie	LEVOIR	Gérard	316
Cuvergnon	LEYRIS	Yann	334
Beaurepaire	LEYSSENS	Patricia	58
Lalandelle	LIGNEUL	Jacques	456
Nivillers	LIONNET	Joël	213
Braisnes-sur-Aronde	LITTY	Pierre	173
Trumilly	LOBIN	Martine	572
Villotran	LOGEAY	Philippe	299
Ormois-le-Davien	LOISEL	Georges	343
Bonvillers	LOISEL	Vincent	228
Bouvresse	LONCKE	Fabrice	189
Béhéricourt	LONGA	Eric	219
Bailleul-le-Soc	LUCAS	Jean-Louis	671
Airion	LUSTOFIN	Stéphane	580
Saint-Maximin	MACUDZINSKI	Serge	2 818
Lataule	MAHET	René	117
Villers-Saint-Barthélemy	MAILLARD	Claude	505
Saint-Samson-la-Poterie	MAILLARD	Pascal	256
Marquéglise	MALLET	Denis	467
Plailly	MANGOT	Michel	1 719
Biernmont	MANSARD	Francis	177
Anserville	MARANDET	Cyrille	445
Bachivillers	MARCHAL	Eric	454
Cuts	MARCHAND	Michel	971
Tillé	MARCHETTI	Bruno	1 115
Ansacq	MARIENVAL	Christine	281
Vieux-Moulin	MARTIN	Béatrice	627
Delincourt	MARTIN	Edith	522
Tartigny	MASSCHELEIN	Pierre	271
Bulles	MASSET	Sylvie	906
Beaudéduit	MASSON	Guy	195
Éragny-sur-Epte	MASURIER	Didier	599
Beaumont-les-Nonains	MASURIER	François	362
Sains-Morainvillers	MATTE	Xavier	273
Saint-Aubin-en-Bray	MAYER	Michel	1 034

-62

Fosseuse	MAYOT	Jean-Pierre	748
Vaudancourt	MEAUDRE	Charles	182
Villers-sur-Trie	MEGRET	Pierre	348
Saint-Sulpice	MELIQUE	André	1 058
Vendeuil-Caply	MENARD	Guillaume	503
Trosty-Breuil	MENDEZ	Claude	2 194
Ognon	MENEZ	Yves	146
Bucamps	MENU	François	171
Reny	MERCIER	Sophie	1 817
Sommereux	MERCIER	Jean-Claude	420
Ravenel	MERLIN	Bernard	1 172
Rouvroy-les-Merles	MEULIN	Maurice	49
Veze	MICHALOWSKI	Thierry	325
La Neuville-Roy	MICHEL	Thierry	985
Étouy	MINOT	Maxime	830
Puiseux-en-Bray	MOISAN	Jean-François	419
Villers-sur-Auchy	MONDON	Pascale	376
Ecuivilly	MONNIER	Bernard	269
Vauciennes	MORA	Roger	684
Andeville	MOREL	Jean-Charles	3 145
Sacy-le-Petit	MORENC	François	544
Bouconvillers	MORIN	Philippe	372
Erquery	MOURET	Gilles	571
Luchy	MULLOT	Erick	593
Lannoy-Cuillère	MYLLE	Laurent	241
Les Ageux	NAGY	Dominique	1 141
Muirancourt	NANCEL	Jeanot	566
Lagny	NANCEL	Sébastien	555
Margny-aux-Cerises	NANCELLE	Gauthier	243
Martincourt	NANTIER	Monique	152
Villeneuve-les-Sablons	NEVEU	Christian	1 306
La Neuville-Saint-Pierre	NIGRO	Jean-Pierre	168
Villers-Saint-Frambourg	NOCTON	Laurent	618
Morvillers	NOTTEBOOM	Gilles	451
Angy	NOURY	Marie-Chantal	1 220
Cuigy-en-Bray	NOYELLE	Bernard	1 066
La Villeneuve-sous-Thury	OURY	Bertrand	177
Hénonville	PACAUD	Gérard	808
Hermes	PAGNY	Laurent	2 604
Mortefontaine-en-Thelle	PAILLARD	Alain	869
Herchies	PAILLART	Jean-Charles	630
Quesmy	PALISSE	Maryvonne	181
Héricourt-sur-Thérain	PARIS	Jacky	120
Croissy-sur-Celle	PARMENTIER	Yvette	290
Avricourt	PARZYBUT	Roger	267
Machemont	PASTOT	Dominique	731
Le Ployron	PATINOTTE	Laurent	117

-62

Fontaine-Chaalis	PATRIA	Alexis	392
Le Plessier-sur-Bulles	PAUCELLIER	Hervé	166
Wacquemoulin	PECHO	Jean	298
Romescamps	PEIGNE	Jacques	567
Pontpoint	PELISSOU	Patrick	3 212
Fitz-James	PELLERIN	Jean-Claude	2 434
Lalande-en-Son	PEREZ	Ramon	690
Blargies	PERIMONY	Patrick	509
Méry-la-Bataille	PERONNET	Patrick	629
Roye-sur-Matz	PERRON	William	463
Cauffry	PERSANT	Claude	2 491
Rocquemont	PETERS	Arnaud	106
Roy-Boissy	PETIGNY	Nadine	338
Berneuil-en-Bray	PETIT	Jacky	820
Vaumoise	PETITBON	Gilles	1 010
Fouilleuse	PETITPREZ	Arnaud	117
Ermenonville	PETREMENT	Alain	1 000
Plessis-de-Roye	PEYR	Patrick	242
Russy-Bémont	PHILIPON	François	194
Milly-sur-Thérain	PHILIPPART	Jean-Jacques	1 711
Néry	PICART	Claude	708
Villers-sous-Saint-Leu	PINSSON	Jacques	2 385
Beaugies-sous-Bois	PLANCKEEL	Vincent	92
Rully	PLASMANS	Marc	771
Lhéraule	PLEE	Gérard	205
Le Frestoy-Vaux	PLESA	Nadia	242
Beaufieu-les-Fontaines	PLEVEL	François	646
Clairoix	PORTEBOIS	Laurent	2 204
Troussencourt	POSTEL	Jean-Pierre	349
Crillon	PREVOST	Patrick	445
Brunvillers-la-Motte	PRIEM	Maurice	334
Valescourt	PRIEM	Jean-Pierre	276
Mareuil-sur-Ourcq	PROFFIT	Benôit	1 610
Rémérangles	PROOT	Hubert	229
Marolles	PROVOST	Guy	676
Doméliers	PUPIN	Jean	230
Thury-en-Valois	QUELVEN	Pierre	478
Avrechy	QUESNEL	Gérard	1 140
Pronleroy	RABUSSIER	Bruno	411
Mareuil-la-Motte	RAINTEAU	René	635
Chaumont-en-Vexin	RAMBOUR	Pierre	3 133
Thibivillers	RENAUD	Hervé	209
Porcheux	RENAULT	Christiane	330
Wavignies	RENAUX	André	1 213
Ully-Saint-Georges	ROBERT	Nicole	1 951
La Neuville-Garnier	ROELANTS	Gisèle	270
Barbery	ROLAND	Dimitri	558

Boissy-le-Bois	ROLAND	Jean	195
Rousseloy	ROSIER	Didier	314
Le Vauxroux	ROUILLON	Jean-Pierre	487
Auchy-la-Montagne	ROUSSELLE	Alain	518
Pierrefitte-en-Beauvaisis	ROUTIER	Michel	389
Catenoy	RUBE	Michel	1 084
Chêvreville	RYCHTARIK	Jean-Paul	475
Froissy	SABBAGH	Catherine	877
Allonne	SADOWSKI	Christian	1 634
Rouvillers	SAINTE-BEUVE	Nicolas	267
Boubiers	SAUVAGET	Claude	445
Troissereux	SAUVE	Jean-Luc	1 181
Villers-sur-Coudun	SAVBUX	Guy	1 461
Rieux	SCHROBILTGEN	Denise	1 618
Rochy-Condé	SEGUIN	Frédéric	1 034
La Hérelle	SENCE	François	192
Mauters	SENECHAL	Jean-Pierre	234
Gury	SENGELIN	Jean-François	223
Lachelle	SERET	Pascal	606
Berthecourt	SERRUYS	Laurent	1 659
Tracy-le-Val	SERVAIS	Claude	1 081
Baron	SICARD	Anne-Sophie	803
La Rue-Saint-Pierre	SIGNOIRT	Patrick	790
Le Plessis-Belleville	SMAGUINE	Dominique	3 384
Pisseleu	SMESSAERT	Philippe	448
Françières	SOEN	Jean-Marie	528
Pontoise-lès-Noyon	SOUFFLET	Jacques	482
Loconville	STEINMAYER	Serge	362
Ognolles	STERLIN	Olivier	308
Bitry	SUPERBI	Franck	296
Oudeuil	SYS	Philippe	260
Aux Marais	TABARY	Christophe	763
Montagny-en-Vexin	TAILLEBREST	Loïc	626
Corneilles	TALLON	Jean-Marie	386
Maysel	TANGUY	Frédéric	245
Chavençon	TANKERE	Michel	166
Chepoix	TAVEAU	Jacques	393
Villers-Saint-Genest	TAVERNIER	Thierry	407
Noyers-Saint-Martin	TEINIELLE	Jacques	781
Velennes	TERNISIEN	Jean-Paul	253
Jaulzy	TERRADE	Daniel	932
Ercuis	TESSIER	Daniel	1 420
Saint-Remy-en-l'Eau	THEOPHILE	Pascal	421
Sérifontaine	THIBAUT	Patrick	2 893
Neuilly-sous-Clermont	THIEFFAINE	Jean-Pierre	1 695
Laboissière-en-Thelle	THOMAS	Jean-Jacques	1 292
Villembray	TOMBOIS	Patrice	255

Pimprez	TOULLIC	Christian	793
Plainval	TOURTE	Philippe	373
Villers-Vicomte	TRAËN	Patrice	154
Omécourt	TRANCART	Hubert	175
Beauvoir	TRIBOUT	Laurent	287
Catheux	TRIBOUT	Eric	122
Catillon-Fumechon	TRUNET	Philippe	592
Appilly	TURGY	Jean-François	534
Bouillancy	VALLEE	Franck	382
Éméville	VALUN	Yvette	305
Prévillers	VAN DE CAVEYE	Frédéric	198
Angivillers	VAN DE WEGHE	Elisabeth	183
Ernemont-Boutavent	VAN HONACKER	Thierry	195
Moliens	VAN OOTEGHEM	Philippe	1 098
Saint-Thibault	VAN OOTEGHEM	Nadine	294
Heilles	VAN PARYS	Christian	609
Fouquerolles	VAN WALLEGHEM	Philippe	287
Sainte-Geneviève	VANBERSEL	Jacqueline	2 885
Valdampierre	VANDENABBELE	Eddie	942
Serans	VANDEPUTTE	Oswald	241
Broyes	VANDEPUTTE	Thierry	166
Lieuville	VANDEWALLE	Serge	660
Essuiles	VANDEWALLE	Régis	558
Esches	VANHOUTTE	Denis	1 272
Trie-la-Ville	VANSTEELEANT	Claude	322
Francastel	VANYSACKER	Hubert	428
Amblainville	VASQUEZ	Joël	1 754
Oursel-Maison	VASSELLE	Alain	258
Cuvilly	VECTEN	Hubert	614
Gouy-les-Groseillers	VENTRE	Luc	33
Hétomesnil	VERBEKE	Pascal	246
Ons-en-Bray	VERMEULEN	France	1 346
Maisoncelle-Saint-Pierre	VERSCHAEVE	Noël	161
Laverrière	VERSCHUERE	Philippe	50
La Neuville-sur-Oudeuil	VERSLUYS	Thierry	351
Silly-Tillard	VERTADIER	Jean	495
Breuil-le-Vert	VICHARD	Jean-Philippe	3 039
Riquebourg	VIDAL	Corinne	244
Belle-Église	VINCENTI	Philippe	604
Fléchy	VITTE	Jean-Christophe	98
Puisieux-le-Hauberger	VOGEL	Jean-Louis	849
Saint-Félix	VONTHRON	Patrick	631
Labertière	VOS	Christian	184
Monchy-Humières	VRANCKEN	Jean-Pierre	724
Sacy-le-Grand	WARME	Didier	1 392
Montgérain	WARME	Philippe	162
Grandfresnoy	WASYLYZYN	Ivan	1 713

Suzoy	WATREMEZ	Philippe	541
Larbroye	WATTIAUX	Didier	490
Villers-Saint-Sépulcre	WAWRIN	Pascal	967
Noroy	WELLECAM	Pierre	199
Épineuse	YSSEMBOURG	Christophe	266
Reuil-sur-Brèche	ZANUSO	Carlo	314
Campagne			154

Vu pour être annexée à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant extension des compétences et modification
de la composition du bureau de la Communauté
de communes des vallées de la Brèche et de la Noye

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1992 portant création de la Communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye ;

Vu les délibérations du 11 juin 2014 par lesquelles le conseil communautaire a proposé d'étendre ses compétences en matière d'actions visant au maintien et à l'installation de professionnels de santé (médecins ou paramédicaux), notamment par la création d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) sur son territoire et de logements locatifs adossés à des équipements d'intérêt communautaire et de modifier l'article 7 de ses statuts relatif à la composition du bureau ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Abbeville-Saint-Lucien (23/09/2014), Beauvoir (18/09/2014), Bonneuil-les-Eaux (09/09/2014), Bonvillers (15/09/2014), Breteuil (04/11/2014), Broyes (29/08/2014), Bucamps (12/09/2014), Campremy (18/09/2014), Chepoix (02/09/2014), Esqueanoy (08/09/2014), Fléchy (12/09/2014), Gouy-les-Groseillers (26/09/2014), la Hérelle (28/08/2014), la Neuville-Saint-Pierre (12/08/2014), le Mesnil-Saint-Firmin (05/09/2014), Maisoncelle-Tuileries (10/10/2014), Mory-Moncrux (12/09/2014), Noyer-Saint-Martin (29/09/2014), Paillart (26/09/2014), Puits-la-Vallée (03/09/2014), Reuil-sur-Brèche (25/10/2014), Rocquencourt (05/09/2014), Sainte-Eusoye (18/09/2014), Sérévillers (12/09/2014), Tartigny (26/09/2014) et Villers-Vicomte (24/10/2014) donnant un avis favorable au transfert, à la communauté de communes, des deux compétences proposées et à la modification de la composition du bureau ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Froissy (05/09/2014) donnant un avis favorable au transfert de la compétence « logements locatifs » et à la modification du bureau et émettant un avis défavorable au transfert de la compétence « actions visant au maintien et à l'installation de professionnel de santé » ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Montreuil-sur-Brèche (25/09/2014) donnant un avis favorable au transfert des compétences proposées et émettant un avis défavorable à la modification de la composition du bureau ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune d'Oursel-Maison (15/09/2014) donnant un avis favorable au transfert de la compétence « actions visant au maintien et à l'installation de professionnels de santé » et à la modification du bureau et émettant des réserves en ce qui concerne le transfert de la compétence « logements locatifs » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thieux (10/10/2014) donnant un avis favorable au transfert de la compétence « logements locatifs », émettant un avis défavorable à la modification du bureau ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Hardivillers (29/08/2014) émettant un avis défavorable au transfert des compétences proposées et à la modification du bureau ;

Considérant que les dispositions des articles L.5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les compétences de la Communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye sont étendues ainsi qu'il suit :

- actions visant au maintien et à l'installation de professionnels de santé (médecins ou paramédicaux), notamment par la création d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) sur son territoire ;
- logements locatifs adossés à des équipements d'intérêt communautaire.

ARTICLE 2 : l'article 7 des statuts de la Communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye relatif à la composition du bureau est modifié comme suit :

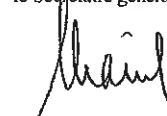
« Article 7 : le conseil élit en son sein un bureau composé de 25 membres. »

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 20 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Julien MARION

Arrêté de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme
des communes de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux,
Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence

Mise à 2X2 voies de la RD 200 entre la RD1016 et la RD1017

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - le code de l'environnement ;
 - le code de l'urbanisme ;
 - le code de la voirie routière ;
 - l'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 prescrivant, du 04 juin 2014 au 10 juillet 2014 l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence, nécessaires au projet de mise à 2X2 voies de la RD 200 entre la RD1016 et la RD1017 réalisé par le conseil général de l'Oise, sur le territoire des communes de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence ;
 - le dossier et les registres déposés à la mairie des communes susvisées ;
 - les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 20 mai 2014 et 04 juin 2014 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 37 jours consécutifs, du 04 juin 2014 au 10 juillet 2014 en mairies de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence ;
 - le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint, tenue le 06 mai 2014 à la sous-préfecture de Clermont, en application des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence ;
 - l'avis favorable du Sous-Préfet de Senlis en date du 12 août 2014 ;
 - l'avis favorable du Sous-Préfet de Clermont en date du 13 août 2014 ;
 - la lettre de saisine en date du 19 août 2014, demandant aux conseils municipaux des communes de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence de délibérer sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme dans un délai de deux mois ;
- l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Monchy-Saint-Eloi, sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme avec le projet de mise à 2X2 voies de la RD 200 entre la RD1016 et la RD1017 ;
 - l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Oise, sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme avec le projet de mise à 2X2 voies de la RD 200 entre la RD1016 et la RD1017 ;
 - l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Villers-Saint-Paul, sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme avec le projet de mise à 2X2 voies de la RD 200 entre la RD1016 et la RD1017 ;
 - l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Rieux, sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme avec le projet de mise à 2X2 voies de la RD 200 entre la RD1016 et la RD1017 ;
 - l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Brenouille, sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme avec le projet de mise à 2X2 voies de la RD 200 entre la RD1016 et la RD1017 ;
 - l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Monceaux, sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme avec le projet de mise à 2X2 voies de la RD 200 entre la RD1016 et la RD1017 ;
 - l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Les Ageux, sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme avec le projet de mise à 2X2 voies de la RD 200 entre la RD1016 et la RD1017 ;
 - l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Pont-Sainte-Maxence, sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme avec le projet de mise à 2X2 voies de la RD 200 entre la RD1016 et la RD1017 ;
 - les rapports et conclusions du commissaire enquêteur, à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable, assorti de trois recommandations ;
 - la délibération du 20 octobre 2014 de l'assemblée du conseil général de l'Oise ;
 - la déclaration d'intérêt général du projet, en date du 20 octobre 2014, du conseil général de l'Oise, qui prend en compte les trois recommandations du commissaire enquêteur ;
 - les plans ci-annexés ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit du conseil général de l'Oise, les travaux relatifs à la mise à 2X2 voies de la RD 200 entre la RD1016 et la RD1017, sur le territoire des communes de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

Les maires de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence procéderont aux mesures de publicité prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées à l'initiative de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

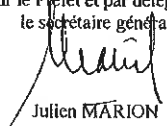
1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Président du Conseil général de l'Oise, les Maires de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 17 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté portant création d'une chambre funéraire située à Chambly

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2223-74 et D. 2223-80 à D.2223-87 ;

Vu le décret n° 99-662 modifié du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 12 août 2014 de Mme Agnès Bourson, Présidente des Pompes Funèbres d'Ile de France et sollicitant l'autorisation de créer une chambre funéraire à Chambly - 1029, rue du 11 novembre ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Chambly lors de sa séance du 22 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 13 novembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les Pompes Funèbres d'Ile de France, dont le siège social est situé au 109, avenue Jacques Vogt à Persan (95340), représentées par Mme Agnès Bourson, présidente, sont autorisées à créer une chambre funéraire à 1029, rue du 11 novembre - Chambly (60230).

ARTICLE 2 : Le projet devra être conforme en tous points au dossier présenté et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Toute extension, toute modification conséquentes ou tout changement d'exploitant devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture de l'Oise - direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'Oise, le maire de Chambly, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, Mme Agnès Bourson, présidente des Pompes Funèbres d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Julien MARION



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

SECRETARIE GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que de droit

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 3 ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Considérant que la première élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux 4° à 7° du II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, a lieu dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret précité au Journal Officiel de la République Française, soit le 25 septembre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que de droit aura lieu le 12 décembre 2014.

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, les Préfets de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département concernées.

A Amiens, le 18 NOV. 2014

Nicole KLEIN



- f2

Ministère de la justice et des libertés
Direction de l'Administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires
du Nord, Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie
Centre pénitentiaire de Liancourt

A Liancourt

Le 18 novembre 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D52-1;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Corinne CIARD, première surveillante, adjointe au responsable du greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,

aux fins :

- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues limitativement énumérées dans la liste ci-jointe,

- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégataire quitte l'établissement.



- f2
1

Liste des formulaires

- 1- Déclaration d'appel générale
- 2- Déclaration d'appel – application des peines
- 3- Déclaration d'appel – application des peines mineurs

- 4- Déclaration de pourvoi en cassation générale
- 5- Déclaration de pourvoi en cassation – application des peines
- 6- Déclaration de pourvoi en cassation – application des peines mineurs

- 7- Désistement d'appel général
- 8- Désistement d'appel – application des peines
- 9- Désistement d'appel – application des peines mineurs

- 10- Désistement de pourvoi
- 11- Désistement de pourvoi – application des peines
- 12- Désistement de pourvoi – application des peines mineurs

- 13- Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine)
- 14- Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine) – mineurs
- 15- Demande de réduction de peine supplémentaire

- 16- Déclaration d'adresse – article 503-1 du CPP
- 17- Déclaration d'adresse – articles 148-3 et 116 du CPP
- 18- Déclaration d'adresse – articles 695-34 et 696-19 du CPP
- 19- Déclaration d'adresse – articles 712-9 et D 49-22 du CPP

- 20- Demande de mise en liberté – article 148-7 du CPP
- 21- Requête en annulation – articles 173 et 696-36 du CPP
- 22- Déclaration d'appel des personnes placées en détention provisoire

- 23- Déclaration d'opposition
- 24- Déclaration d'acquiescement
- 25- Non réintégration à l'issue d'une permission de sortir

Ministère de la Justice et des libertés
Direction de l'Administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires
du Nord, Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie
Centre pénitentiaire de Liancourt

A Liancourt

Le 18 novembre 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; R 57-7-79 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; R57-7-5 ; R57-7-18 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Christophe PLB, premier surveillant faisant fonction de major au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- de décider de la mise en œuvre des mesures de fouille des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégué ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,
Pascal SPENLE

A Liancourt

Le 18 novembre 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Christophe DUBUISSON, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,
Pascal SPENLE

A Liancourt

Le 18 novembre 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur David MONCHICOURT, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,
Pascal SPENLE

A Liancourt

Le 18 novembre 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Stéphane BRASDEFER, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement

Pascal SPENLE

- 78

A Liancourt

Le 18 novembre 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Romain POIRET, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement

Pascal SPENLE

- 8

A Liancourt

Le 18 novembre 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Christophe SACAZE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,

Pascal SPENLE

-82

A Liancourt

Le 18 novembre 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Kristelle LASKOWSKI, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,

Pascal SPENLE

-83

A Liancourt

Le 18 novembre 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Valérie LANDAIS, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,

Pascal SPENLE



-83

A Liancourt

Le 18 novembre 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Marjorie DESBLEUMORTIERS, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,

Pascal SPENLE



-84

A Liancourt

Le 18 novembre 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Fabrice BONNEAU, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,
Pascal SPENLE



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-471 modifiant la constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 19 septembre 2014 fixant la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-459 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon est modifié comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- Mme Gaétane FAY HENRY, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon
- Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne, ou son représentant
- Monsieur le Docteur Richard ROOS WEIL, médecin chargé d'enseignement à l'Institut de Formation élu au Conseil Pédagogique suppléée par Mme le Docteur Anne LUYX BORE
- Mme Martine MORNAY, chargée de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé élue au Conseil Pédagogique, suppléée par Mme Laurence PFISTER
- Mme Murielle DAOUT, enseignante permanente de l'Institut de Formation élue au Conseil Pédagogique, suppléée par Mme Raphaëlle BENVENISTE

- 85 -

- 86 -

- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

1^{ère} année :

Mme Claire LANGLOIS, titulaire
M. Teddy BARDON, suppléant

2^{ème} année :

M. Gauthier BART, titulaire
Mme Emeline OBRY, suppléante

3^{ème} année :

Mme Alix CAUFMAN, titulaire
Mme Gwendoline SAINTES, suppléante

Article 2 : Le Conseil de discipline est convoqué par la directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de région Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le **17 NOV. 2014**
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Picardie

La responsable du service
des Professionnels de Santé


Aurélie FOURDRAIN

2



ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES DE L'OISE (CCAPEX)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 351-4, et L. 353-15-2, R. 351-30-1, R. 351-31 et R. 351-47 à R. 351-54 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 831-21 et suivants et D. 542-19, D. 542-22-1, D. 542-22-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 312-1 (8) ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 4 ;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le décret n°88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sociale et sanitaire ;

Vu le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatifs aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le Décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

Vu la circulaire du 14 octobre 2008 DGALN/DHUP relative à la prévention des expulsions locatives ;

Vu la circulaire ministérielle NOR DEVU 09.16708.J du 31 décembre 2009 relative à la prévention des expulsions locatives ;

Sur proposition conjointe de M. le Préfet de l'Oise et de M. le Président du Conseil Général de l'Oise,

ARRETENT

Article 1 : La CCAPEX a pour objectif de coordonner les actions de prévention des expulsions locatives et vise en particulier à mieux articuler les dispositifs existants et à favoriser une approche et un avis partagés sur les situations les plus complexes.

Article 2 : La CCAPEX fonctionnera à deux niveaux :

- l'échelon départemental, par la mise en place de la CCAPEX départementale
- l'échelon local, par la mise en place d'instances locales opérationnelles, chargées d'étudier les situations individuelles.

87

88

La CCAPEX départementale aura pour rôle de coordonner, d'évaluer et de piloter ces instances locales opérationnelles.

Article 3 : Sont membres de droit de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions, co-présidées par le Préfet et le Président du Conseil Général ou leurs représentants :

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise ou son représentant,
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie ou son représentant,
- Le Maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le logement des ménages concernés ou son représentant,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ou son représentant,
- Le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne ou son représentant,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Creilloise ou son représentant,
- Le Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ou son représentant.

Article 4 : Sont membres avec voix consultative :

Au titre des bailleurs sociaux :

- Le directeur général de Picardie Habitat ou son représentant,
- Le directeur général de l'OPAC de l'Oise ou son représentant.

Au titre des associations de locataires :

- La présidente de la Fédération du Logement de l'Oise ou son représentant,
- La présidente de « Consommation Logement et Cadre de Vie » de l'Oise ou son représentant.

Au titre des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- L'administrateur du SIAO ou son représentant,
- Le président de ADOMA ou son représentant,
- La directrice de Tandem Immobilier représentant la FAPIL, ou son représentant.

Au titre des Associations locales d'information sur le logement :

- Le directeur de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) ou son représentant

Au titre de la Commission de surendettement des particuliers mentionnée aux articles L.331-1 et suivants du code de la consommation :

- Le directeur de la Banque de France ou son représentant

Article 5 : Les membres de la commission sont nommés par le Préfet et le Président du Conseil Général pour la durée du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD 2014-2020), par arrêté commun publié, par le Préfet, au recueil des actes administratifs de la préfecture et, par le Président du Conseil général, au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : Le secrétariat de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions départementale sera assuré conjointement par l'Etat et le Conseil général.

Article 7 : Toute nouvelle candidature d'un représentant des membres à voix consultative pour lesquels aucune personne n'a été désignée au titre des bailleurs privés, sera soumise pour avis et désignation au Président du Conseil général et au Préfet.

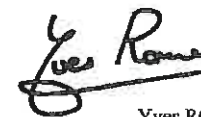
Fait à Beauvais, le 14 NOV. 2016

Pour l'Etat,



Emmanuel BERTHIER
Préfet de l'Oise

Pour le Département,



Yves ROMB
Sénateur
Président du Conseil général de l'Oise



PREFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE

**PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000
FR2200369 «RESEAU DE COTEAUX DU BASSIN DE L'OISE AVAL (BEAUVAISIS)»
(Site d'Importance Communautaire)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 16 novembre 2012 adoptant une sixième liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414- et R.414-8 à R.414-12 ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 fixant la composition du comité de pilotage participant à l'élaboration du document d'objectifs du Site d'Importance Communautaire n° FR2200369 «Réseau de coteaux de l'Oise aval» ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du document d'objectifs du 30 avril 2013 ;

Vu l'avis sous réserve du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel sur le document d'objectif du site Natura 2000 FR 2200369 du réseau de coteaux de l'Oise aval (Beauvaisis) du 10 septembre 2013 ;

Vu la consultation publique réalisée au cours de la période du 21 novembre 2013 au 11 décembre 2013 inclus, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

En

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR2200369 « Réseaux de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » tel que validé par le comité de pilotage du 30 avril 2013 et par l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 10 septembre 2013, est approuvé.

Article 2 :

Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvées, et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :

Abbeville-Saint-Lucien, Beauvais, Bonnières, Chepoix, Essuiles, Fontaine-Lavaganne, Fontaine-Saint-Lucien, Fouquenies, Gournay-sur-Aronde, Hardivillers, Herchies, Juvignies, Lataule, Le-Quesnel-Aubry, Maisoncelle-Tuilerie, Marseille-en-Beauvaisis, Mesnil-sur-Bulles, Milly-sur-Thérain, Mory-Montcruix, Muidorge, Neufvy-sur-Aronde, Noiremont, Plessiers-sur-Bulles, Reuil-sur-Breche, Saint-Maur, Saint-Omer-en-Chaussée, Troissereux, Troussencourt, Verderel-les-Sauqueuse, Villers-sur-Bonnières.

Article 3 :

Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL), à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Oise (DDT).

Article 4 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier-80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 DEC. 2013


Emmanuel BERTHIER



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

Arrêté portant sur la nomination de lieutenant de louveterie honoraire

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-3 ;
Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;
Vu la circulaire PNS/S2-3 n° 73-949 du 27 mars 1973 du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement et notamment l'article 11 ;
Vu la demande présentée par le président départemental des lieutenants de louveterie ;
Considérant que Monsieur François BACOT a pendant plusieurs mandats exercé ses fonctions de façon satisfaisante au service de la chasse et de la faune sauvage ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est nommé lieutenant de louveterie honoraire :

► **M. François BACOT, 3 rue du Moulin à Droizelles 60440 VERSIGNY**

Cette distinction honorifique vous permettra de faire partie de l'association des lieutenants de louveterie.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une ampliation du présent arrêté sera adressée au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à Monsieur François BACOT.

Four ampliation

Fait à Beauvais, le **30 OCT. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

- 82



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

Arrêté portant sur la nomination de lieutenant de louveterie honoraire

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-3 ;
Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;
Vu la circulaire PNS/S2-3 n° 73-949 du 27 mars 1973 du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement et notamment l'article 11 ;
Vu la demande présentée par le président départemental des lieutenants de louveterie ;
Considérant que Monsieur Alain CORBIERE a pendant plusieurs mandats exercé ses fonctions de façon satisfaisante au service de la chasse et de la faune sauvage ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est nommé lieutenant de louveterie honoraire :

► **M. Alain CORBIERE, Domaine de la Garenne Ronquerolles 60600 AGNETZ**

Cette distinction honorifique vous permettra de faire partie de l'association des lieutenants de louveterie.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une ampliation du présent arrêté sera adressée au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à Monsieur Alain CORBIERE.

Four ampliation

Fait à Beauvais, le **30 OCT. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique
pour le centre de stockage de déchets ultimes minéraux exploité par la société GURDEBEKE SA
sur le territoire de la commune d'Hardivillers (60120).

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, particulièrement les livres I, II et V des parties législatives et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu la demande du 16 décembre 2013 et complétée le 7 mars 2014 par la société GURDEBEKE SA, dont le siège social est situé 65, boulevard Carnot à Noyon (60400), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs d'une capacité maximale d'un million sept cent quarante mille quatre cents mètres cubes (1740 400 m³) et de surface de sept hectares (7 ha) sur le territoire de la commune d'Hardivillers, lieu dit « Montagne sous les Bosses », parcelles cadastrées section ZR, numéros 42 et 56a et 57, pour une superficie totale de quinze hectares (15 ha) ;

Vu la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique du 16 décembre 2013 déposée dans le cadre de la demande d'autorisation susvisée ;

Vu le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique et les plans figurant dans ce dossier, sur lesquels sont indiquées les limites du projet de centre de stockage, celles de la bande d'isolement réglementaire de 200 mètres le ceinturant et les références cadastrales des parcelles concernées, notamment celles visées par les servitudes destinées à garantir cet isolement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique, relative d'une part au projet de centre de stockage, et d'autre part à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique, du 30 mai au 11 juillet 2014 inclus, sur le territoire des communes de Hardivillers, Breteuil, Corneilles, Esquennoy, Fléchy, Le Crocq, Maisoncelle-Tuilerie, Oursel-Maison, Sainte-Eusoye, Troussencourt, Vendeuil-Caply et Villers-Vicomte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 ordonnant la prolongation de l'enquête publique, à la demande du commissaire enquêteur, au 25 juillet 2014 inclus, sur le territoire des communes de Hardivillers, Breteuil, Corneilles, Esquennoy, Fléchy, Le Crocq, Maisoncelle-Tuilerie, Oursel-Maison, Sainte-Eusoye, Troussencourt, Vendeuil-Caply et Villers-Vicomte ;

Vu les avis des services administratifs consultés, à savoir l'avis du service interministériel de défense et de protection civiles du 24 février 2014 et l'avis du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie de la direction départementale des territoires de l'Oise du 30 janvier 2014 ;

2

Vu l'avis du commissaire-enquêteur du 25 août 2014 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 9 octobre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 14 octobre 2014 et ses observations formulées par courrier du 20 octobre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite aux observations formulées par l'exploitant ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la possibilité donnée par l'article L.515-12 du code de l'environnement d'instituer les servitudes prévues aux articles L.515-11 de ce même code dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation du site de stockage de déchets ;

Considérant les dispositions fixées à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé qui impose une zone d'isolement de 200 mètres autour du centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs tel celui d'Hardivillers ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des servitudes d'utilité publique autour dudit centre de stockage afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé ;

Considérant les conventions figurant au dossier de demande susvisé conclues avec certains propriétaires des terrains situés à moins de 200 mètres des limites de stockage des déchets du centre de stockage d'Hardivillers ;

Considérant que la société GURDEBEKE SA a proposé sans succès des conventions telles celles précitées aux autres propriétaires des terrains également situés à moins de 200 mètres des limites de stockage des déchets du centre d'Hardivillers ;

Considérant l'usage agricole ou forestier de la zone d'isolement de 200 mètres autour du centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs d'Hardivillers ;

Considérant que le centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs d'Hardivillers permettra d'économiser les centres de stockage de déchets ménagers et assimilés du département de l'Oise qui, compte tenu de leurs capacités limitées, doivent autant que possible être réservés au traitement des ordures ménagères ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes situées dans le périmètre de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs exploitée par la société GURDEBEKE SA sur le territoire de la commune d'Hardivillers :

Commune d'Hardivillers					
Lieudit	parcelles				
	Section	N°	Surface (en m ²)	Superficie soumise à servitudes (en m ²)	Surface exclue du périmètre d'isolement (en m ²)
Sous le Chemin de Breteuil	ZR	90	20 844	12 283	8 561
Sous le Chemin de Breteuil	ZR	91	131 464	56 956	74 508
Le fief de Saucourt	ZR	25	8 721	3 102	5 619
Le fief de Saucourt	ZR	32	3 525	3 338	187
Le fief de Saucourt	ZR	33	2 633	2 627	6
Sous le Chemin de Breteuil	ZR	46	49 422	25 340	24 082
Sous le Chemin de Breteuil	ZR	45	1 830	1 830	0

Les parcelles couvertes par les servitudes figurent au plan annexé au présent arrêté.

Les autres terrains inclus dans la bande des 200 mètres ont fait l'objet de servitudes privées.

ARTICLE 2 :

L'utilisation par un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée, des terrains faisant l'objet des servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté devra toujours être compatible avec la présence de l'installation de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs.

Pour les terrains inclus dans le périmètre des servitudes d'utilité publique, sont interdits les occupations et usages suivants :

- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de construction, d'installation ou terrains non bâtis, en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de sports ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil home) ;
- l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets.

Ces servitudes couvrent la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi à long terme de l'installation de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs exploitée par la société GURDEBEKE SA sur le territoire de la commune d'Hardivillers.

-57

ARTICLE 3 :

Les servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune d'Hardivillers dans les conditions prévues à l'article L.126 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires des parcelles couvertes par les servitudes précitées portent celles-ci à la connaissance de leurs éventuels locataires.

ARTICLE 5 :

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire du bien, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit.

Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515.11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire d'Hardivillers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 4 NOV. 2014

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

-98

Destinataires

M. le Directeur de la société GURDEBEKE SA

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont

Mme le maire d'Hardivillers

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

M. le directeur départemental des territoires – SAUB

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Oise



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

ARRÊTÉ PREFECTORAL

*PRONONCANT LA SOUMISSION AU RÉGIME FORESTIER
de 27 ha 08 a 77 ca de terrain en forêt communale de MAREUIL LA MOTTE*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier et notamment ses articles L 211-1 et L 214-3, R 214-2 et R 214-6 à R 214-8,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-27,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Jean François TURBIL directeur départemental des Territoires de l'Oise,

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de MAREUIL LA MOTTE, en date du 28 avril 2014, sollicitant la soumission au régime forestier des parcelles cadastrales d'une contenance totale de 27 ha 08 a 77 ca sur sa commune,

Vu le procès verbal de reconnaissance contradictoire des bois, forêts et terrains réalisé par l'Office National des Forêts en date du 15 mai 2014,

Vu la demande de soumission de la direction territoriale de l'Office National des Forêts de l'Ile de France et Nord-Ouest en date 9 octobre 2014,

Vu le plan des lieux, les matrices cadastrales et le plan cadastral,

Considérant l'avis favorable de M. le directeur de l'Office National des Forêts de la direction territoriale de l'Ile de France et Nord Ouest en date du 9 octobre 2014,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain mentionnées sur l'état parcellaire ci-dessous, propriétés appartenant à la commune de MAREUIL LA MOTTE, pour une superficie totale de 27 ha 08 a 77 ca :



PREFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral modifiant les arrêtés préfectoraux du 15 octobre 2007 et du 23 décembre 2013 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Le Bois des Saules » à Villeneuve les Sablons par M. Christophe LANGUEDOC

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Département N°	Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface en Ha
60	MAREUIL LA MOTTE	C	20p (en partie : 3,3800 ha sont déjà soumis)	Les Usagettes	11,64 91
60	MAREUIL LA MOTTE	C	21	Les Usagettes	1, 27 20
60	MAREUIL LA MOTTE	ZI	42 K	Le Muid de Gury	0,20 20
60	MAREUIL LA MOTTE	E	455	La Montagne du Hazoir	13, 64 80
60	MAREUIL LA MOTTE	ZI	41 K (en partie : surface prévue à l'aménagement)	Le Muid de Gury	0,31 66
			TOTAL :		27 ha 08 77

Article 2 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Cette publication sera effectuée par le Maire de la commune de MAREUIL LA MOTTE, en application de l'article L 2122-27 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 4 :


En application de l'article R 421.J du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur territorial de l'Office National des Forêts pour la direction territoriale d'Ile de France et Nord-Ouest, le Maire de la commune de MAREUIL LA MOTTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de MAREUIL LA MOTTE et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 novembre 2014

Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,


Jean-François TURBIL

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Le Bois des Saules » à Villeneuve-les-Sablons par M. Christophe LANGUEDOC ;

Vu la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter susvisée de M. Christophe LANGUEDOC en date du 26 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2007 sur la capacité admise de déchets inertes sur l'exploitation ISDI de M. LANGUEDOC à Villeneuve-les-Sablons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François TURBIL, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2014 de M. Jean-François TURBIL, directeur départemental des territoires de l'Oise, donnant subdélégation de signature à M. Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1er groupe, adjoint au directeur départementale des territoires de l'Oise ;

Considérant que les conditions d'exploitations de stockage de déchets inertes restent inchangées ;

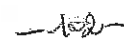
ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2013 est modifié comme suit :

« l'exploitation initialement autorisée d'une durée de 7 ans est prolongée pour une durée de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

La quantité de déchets inertes admise sur le site n'est pas modifiée.



**DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER AVANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION TACITE
A L'EXPIRATION DU DELAI DES 4 MOIS
(Article L. 331-2 et R. 331-6 du code rural)**

CDOA du 30 septembre 2014

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRETAIRES	DATE D'ENREGIS-TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2195	EARL ROGER DE BRUYNE et DE BRUYNE Christophe à FOURNIVAL Pluriactif	DE PAUW Annie LE MESNIL S/BULLES	7 ha 59 a 91 FOURNIVAL	DE PAUW Annie	9 AVRIL 2014	9 JUILLET 2014	9 AOUT 2014
2197	EARL CONSCIENCE et Philippe CONSCIENCE à TALMONTIERS	EARL LOOBUYCK RELLY	7 ha 56 a 90 TALMONTIERS	LOOBUYCK Jean Marc	10 AVRIL 2014	10 JUILLET 2014	10 AOUT 2014
2198	MOENS Antoine à PORQUERICOURT	Terres libres Ancien exploitant : THOMAS Alain à LAGNY	0 ha 49 a 69 à LAGNY	Mme PERSUYN	22 AVRIL 2014	22 JUILLET 2014	22 AOUT 2014
2199	EARL LEFEVRE JM 2 associés exploitants, Jean Michel et Marc LEFEVRE à CATIGNY	CARPENTIER Christian CANDOR	23 ha 40 a 53 CANDOR AVRICOURT	BERNARD Reine CARPENTIER Pierre CARPENTIER Christian	22 AVRIL 2014	22 JUILLET 2014	22 AOUT 2014

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 modifié le 23 décembre 2013 demeurent applicables.

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée auprès du :

- maire de Villeneuve les Sablons
- pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Villeneuve les Sablons.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 :

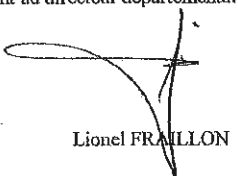
La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le maire de Villeneuve les Sablons sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au directeur départemental des Territoires,


Lionel FRAILLON

Destinataires :

- M. Christophe LANGUEDOC – 24 Grande Rue – 60175 VILLENEUVE LES SABLONS
- M. le maire de Villeneuve les Sablons
- M. le directeur départemental des territoires de l'Oise

bs

bl

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2206	LEFEVRE Maxime à LABOSSE	ISAMBART Michel LABOSSE	7 ha 24 a 69 LABOSSE	ISAMBART Michel	21 MAI 2014	21 AOUT 2014	21 SEPTEMBRE 2014
2207	EARL DE LA GUERITE (DERLY Pascal et DERLY-GILLBERT Emmanuelle) à AUTHEVERNES (27)	RIDOU Michel LA CHAPELLE EN VEXIN (95)	3 ha 22 a 73 à COURCELLES les GISORS (herbage)	GUILLOU Bernard	21 MAI 2014	21 AOUT 2014	21 SEPTEMBRE 2014
2208	Demande de participation de M.M. Benoît et Nicolas GEKIERE en tant qu'associés exploitants et gérants au GAEC GEKIERE Frères à VILLERS sur TRIE	GAEC GEKIERE Frères VILLERS sur TRIE Patrick et Joël GEKIERE sollicitent la retraite agricole	Cession de parts sociales au profit de Nicolas et Benoît GEKIERE qui prennent la qualité d'associés exploitants et de gérants au sein de ce GAEC qui se transforme en EARL HAVILLON.	Indivision FARASYN M.Mme Yves POTTER qui POTTER Frédéric Communauté de VILLERS SUR TRIE PASQUER André Patrick et Joël GEKIERE	26 MAI 2014	26 AOUT 2014	26 SEPTEMBRE 2014
2209	MALPART Sébastien à ARSY	MALPART Anne Marie (mère) ARSY	2 ha 45 a 16 ARSY CANLY	Indivision BARVAUX (6 indivisaires)	28 MAI 2014	28 AOUT 2014	28 SEPTEMBRE 2014

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2201	EARL VANHOOREN à ST MARTIN LE NOEUD	HUBERT Yves ST MARTIN LE NOEUD	5 ha 99 a 60 ST MARTIN LE NOEUD ALLONNE	PATARD Maryline LEQUEN Patrick et Francis RICHARD Daniel M.Mme HUBERT Yves PICOQUET Arlette	22 AVRIL 2014	22 JUILLET 2014	22 AOUT 2014
2202	Demande de participation de M. Hugo LEVESQUE, en qualité d'associé exploitant, à l'EARL PREHAUT à BOUBERS BOUBERS	EARL PREHAUT à BOUBERS BOUBERS à l'associé exploitant : PREHAUT Jean Luc	Cession de la totalité des parts sociales et transfert des baux au profit de Hugo LEVESQUE, qui s'installe dans le cadre de cette société sur 186 ha 06 a 71 de terres situées BOUBERS, DELINCOURT, LIANCOURT, PIERRE, REILLY, MONT.	PREHAUT Jean Luc PLOTTO Colette M. ANGELINI (n'est plus concerné par la reprise)	25 AVRIL 2014	25 JUILLET 2014	25 AOUT 2014

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2212	Demande de participation de M. Christophe CHAMBAUD, en qualité d'associé exploitant, à la SCEA LE COLOMBIER à AVRIGNY	SCEA COLOMBIER M. Mme Jean Louis CHAMBAUD AVRIGNY	Cession de parts sociales au profit de M. Christophe CHAMBAUD qui prend la qualité d'associé exploitant au sein de cette société. Transfert de la totalité des baux à son profit soit 407 ha 30 a 42 dont 288 ha 64 a 06 à AVRIGNY, SACY LE PETIT, GRANDPESNOY, BRNEUSE, SACY LE GRAND (60) et 118 ha 66 a 36 à CHALTYOT-MILON, COGNY, THAUMIERS (Che)	MONTFAGUDO Céline MOURIER des GAYETS Monique POULAIN Marguerite MORAND Coletta BELTARTE Jacqueline GFA de la JACQUERIE SCI LES TREMBLES DECEUNINCK Ph. SCEA GUERIN Denise GUERIN Benoit VAUDIN Véronique CHAMBAUD Jacques Mme CHAMBAUD Ilouls	6 JUIN 2014	6 SEPTEMBRE 2014	6 OCTOBRE 2014
2215	EARL ROUYERE-ROBILLIART 2 sites d'exploitation, PISSELEU et CREVECOEUR le GRAND	CARROYE Gérard PISSELEU aux BOIS	9 ha 62 a 88 à PISSELEU, VERDEREL, MILLY S'HERAIN	LEBON Alette	11 JUIN 2014	11 SEPTEMBRE 2014	11 OCTOBRE 2014
2216	MARESCHAL Eric à HERMES	AUTIN Didier VILLERS ST SEPULCRE	34 ha 07 a 89 à VILLERS ST SEPULCRE	FOLLET Françoise MENETRIER Jean Claude BODEVIN André Commune de MUREAUMONT AUTIN M. Louise AUTIN Didier	13 JUIN 2014	13 SEPTEMBRE 2014	13 OCTOBRE 2014

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2210	DUSAUTOIR Guillaume ONS EN BRAY INSTALLATION	DUSAUTOIR Marc (père) ONS EN BRAY	141 ha 77 a 44 AUNEUL LA HOUSSOYE PORCHEUX LA CHAPELLE aux POTS ONS en BRAY JOUY SOUS THELLE LABOSSE VILLERS ST BARTHELEMY avec corps de ferme	MARCHANT Pierre Cne de PORCHEUX LOPEZ Michèle MALHERBE Michel LEMITRE Clotilde BOIVIN Irène BARASKI René, Irène et Louise (indivision) BARASKI Annick, Aïcha et Louise (indivision) DUSAUTOIR Jean Claude et Marc DUSAUTOIR Maryline DUSAUTOIR Marc	2 JUIN 2014	2 SEPTEMBRE 2014	2 OCTOBRE 2014
2211	Demande de participation de Mme Delphine VATTIN et Mme Céline RICHON, en tant qu'associées exploitantes, à la SCEA Pierre ISAMBERT à LABOSSE	SCEA ISAMBERT Exploite 195 ha 62 à LABOSSE Pierre ISAMBERT, associé exploitant Odette ISAMBERT, associée non exploitante Cessation d'activité de M. Pierre ISAMBERT	Cession de parts sociales par M. Pierre ISAMBERT à ses 2 filles, Mmes Delphine VATTIN et Céline RICHON qui prennent la qualité d'associées exploitantes au sein de cette société. Transfert des baux à leur profit soit 195 ha 62 de terres situées à LABOSSE et PORCHEUX	Pierre et Odette ISAMBERT ISAMBERT Guy ISAMBERT Monique GFA la ROSERAY de BALLOTS	2 JUIN 2014	2 SEPTEMBRE 2014	2 OCTOBRE 2014

107

107

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS-TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2226	THENARD Jean Michel LE HAMEL	THENARD Jean Pierre POIX de PICARDIE (80)	44 ha 50 a 45 dont 26 ha 71 a 47 à LE HAMEL, DARGIES, SARCUS (60) et 17 ha 78 a 98 à POIX DE PICARDIE, LAHAYE ST ROMAIN, GUZANCOURT (80)	COGE Raoul THENARD Jean Pierre THENARD Fernande QUENOUILLE Jacqueline LECLERC Françoise DEGOURNAY Janine THENARD Joël	20 JUN 2014	20 SEPTEMBRE 2014	20 OCTOBRE 2014
2227	EARL FERME DE LA TOUR (CHARTIER) Exploite 164 ha	Terres libres (cf résiliation amiable du 16/12/2011.	8 ha 28 a 52 à BULLES	M.Mme Albert DE CLERCQ	24 JUN 2014	24 SEPTEMBRE 2014	24 OCTOBRE 2014
2228	EARL WATTEZ à LIHUS	WATTEZ Christine LIHUS	65 ha 07 à LIHUS, CREYCOEUR LE GRAND avec bâtimens d'exploitation	DEFASQUELLE Anne MIGNOT André GAY Clémence BOULLET Vincent M.Mme François WATTEZ	26 JUN 2014	26 SEPTEMBRE 2014	26 OCTOBRE 2014

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS-TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2218	EARL de la PETITE RUE (CARLIER) à MERY LA BATAILLE	EARL FOSSE MEON (CARLIER) MERY LA BATAILLE	16 ha 19 a 97 à MERY LA BATAILLE	DALONGEVILLE Josiane	16 JUN 2014	16 SEPTEMBRE 2014	16 OCTOBRE 2014
2221	EARL DEBOUCK M.Mme Marc DEBOUCK ROMESCAMPS	GAEC PETIT- DEBOUCK M.Mme Marc DEBOUCK M.Mme Hervé PETT- DEBOUCK MUREAUMONT Retrait de M.Mme Marc DEBOUCK de la société.	Création société sur 117 ha 26 a 84 de terres dont 115 ha 37 a 46 situés à ROMESCAMPS, GOURCHELLES, VILLERS VERMONT, ST THIBAUT (Oise) et 1 ha 89 a 38 à M. FLETCHER CRIQUIERS (Seine Maritime)	M.Mme Marcel PETT de MERODE Prince Maximilien DEBOUCK Jeanne Cis DEBOUCK (Jeanne, Monique et Jean François DEBOUCK) BLANCHARD Pierre CARMENT Hugnette LEFEVRE Michel BOONE Daniel M. FLETCHER M.Mme Marc DEBOUCK	16 JUN 2014	16 SEPTEMBRE 2014	16 OCTOBRE 2014
2223	EARL MILLE Samuel à DARGIES	Terres libres (cf. attestation notaire)	5 ha 82 a 39 à DARGIES Achat	Cis BACHELET	18 JUN 2014	18 SEPTEMBRE 2014	18 OCTOBRE 2014
2225	EARL DU BORD DE L'ESCHES (RIGBON) à BORNEL	Indivision Michel POTTEZ-M. LENNE NEULLY EN THELLE	12 ha 66 a47 BORNEL	Cis BLANCHARD LESIEUR André	20 JUN 2014	20 SEPTEMBRE 2014	20 OCTOBRE 2014

SEA



Direction départementale des
Territoires de l'Oise

**Arrêté préfectoral
ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement des communes de
Auneuil et Saint-Léger-en-Bray**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.123.10,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L214-1,

Vu l'annexe au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sus-visée, spécifiant dans sa rubrique 4.6.0. que sont soumis à autorisation " les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement de fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux ",

Vu les dispositions du titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 121-29,

Vu l'enquête publique sur le projet de remembrement qui s'est déroulée du 18 juin au 28 juillet 2012,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 22 août 2012,

Vu l'arrêté de délégation en date du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François Turbil,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Le plan de remembrement des communes de Auneuil et Saint-Léger-en-Bray modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier le 25 juin 2014 sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

-112-

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2229	EARL BONNOT à BILCOURT	ROISIN Denise BILCOURT	1 ha 99 a 54 a BILCOURT	GREZE Marcelle	27 JUIN 2014	27 SEPTEMBRE 2014	27 OCTOBRE 2014

011

Article 2 - Le plan de remembrement sera déposé en mairie de Auneuil et Saint-Léger-en-Bray le 20 novembre 2014 et en même temps le dépôt du procès-verbal de remembrement aura lieu à la conservation des hypothèques de Beauvais; cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 - L'avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affichage en mairie apposée à la diligence de la présidente de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Article 4 - Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier lors de sa réunion du 25 juin 2014 sont autorisés au titre du code de l'environnement. Certains travaux hydrauliques seront soumis à déclaration ou autorisation. Le président de l'association foncière ou le maître d'ouvrage des travaux se chargera de prendre contact avec les services compétents afin d'effectuer les démarches administratives nécessaires avant le commencement des travaux.

Article 5 - La date de la notification du présent arrêté constitue le point de départ du délai de deux mois imparti aux intéressés pour se pourvoir devant le tribunal administratif d'Amiens, pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et les maires des communes de Auneuil et Saint-Léger-en-Bray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Auneuil et Saint-Léger-en-Bray pendant quinze jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et fera l'objet d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

A Beauvais, le 14 NOV, 2014

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Jean-François Turbil



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale de la protection des
populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS
DE PROPHYLAXIE COLLECTIVES OBLIGATOIRES
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE**

CAMPAGNE 2014-2015

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu

le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, D.201-1, R.201-5, D.221-1, D.221-3, R.224-3 et R.224-13 ;

l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszký » ;

l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

- 118

- 118

ARRETE

CHAPITRE 1er – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Les vétérinaires sanitaires sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie collective. Ils sont tenus de respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation

Article 2 – Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies officielles que par des docteurs vétérinaires, ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires d'un diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires, eux-mêmes habilités.

Article 3 – Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations, en cas de force majeure.

Article 4 – Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estiment pas être en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite et motivée au directeur départemental de la protection des populations.

Article 5 – Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur et le directeur départemental de la protection des populations doit être prévenu si l'absence d'identification d'un animal empêche son dépistage.

CHAPITRE II. PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES BOVINS

Article 6 – La période pour effectuer le dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovines est fixée du **1er décembre 2014 au 30 avril 2015**.

Article 7 – Les vétérinaires sanitaires ou les cabinets vétérinaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires et/ou détenteurs d'animaux avant le début de la campagne.

Sont et restent interdits et frappés de nullité, tous actes ainsi que tous documents édités à leur occasion concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été faits par un vétérinaire non habilité à cet effet par le directeur départemental de la protection des populations, en particulier dans une exploitation relevant officiellement pour les prophylaxies collectives d'un autre vétérinaire.

Article 8 – Un animal éligible à la prophylaxie et dépourvu des deux repères auriculaires réglementaires doit faire l'objet, dans les 48 heures, d'un signalement au directeur départemental de la protection des populations, en indiquant :

- le numéro officiel présumé de l'animal concerné
- sa race, son sexe et sa date de naissance présumée.

Si un cheptel héberge au moins deux animaux dépourvus des repères auriculaires réglementaires et a priori éligibles à la prophylaxie, les opérations de dépistage doivent être suspendues sur ces seuls animaux dans l'attente de leur régularisation au titre de l'identification pérenne généralisée.

Article 9 – Dans un délai maximal de 15 jours précédant son intervention, le vétérinaire appelé pour une intervention doit commander auprès du groupement de défense sanitaire de l'Oise le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) correspondant au cheptel en question. Le DAP doit être utilisé dans les 15 jours maximum après son édition.

Article 10 - TUBERCULOSE BOVINE

Les tuberculinations sont obligatoirement réalisées par intradermotuberculination comparative dans les troupeaux classés à risque au sens des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé. La liste de ces troupeaux est tenue à jour par la DDPP.

En outre, pour les cheptels bovins dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru, le rythme des prophylaxies est triennal. Ce dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculination comparative sur toutes les femelles laitières à partir de leur premier vêlage.

Article 11 - BRUCELLOSE BOVINE

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Oise dans les conditions suivantes.

Tous les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins de plus de 24 mois, à l'exception des mâles castrés qui constituent un cul-de-sac épidémiologique pour cette maladie. Le dépistage est annuel.

Ne sont pas soumis à ce dépistage :

- les ateliers d'engraissement dérogatoires ;
- les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes contrôlés par une épreuve annuelle de l'anneau sur le lait de mélange. Cependant, ceux qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe sont soumis à l'examen sérologique précité.

En présence de réactions sérologiques positives, et dans le cas où aucun lien épidémiologique avec un foyer n'aura été mis en évidence, il sera fait application, sur décision du directeur départemental de la protection des populations, des dispositions prévues par instruction ministérielle concernant les réactions faussement positives.

Article 12 - LEUCOSE BOVINE

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine suivent sur un rythme quinquennal, au niveau communal. Pour l'organisation de chaque campagne annuelle, le suivi est assuré dans Sigal (base d'information de la direction générale de l'alimentation); la liste des élevages allaitants à contrôler est adressée aux vétérinaires sanitaires et aux laboratoires laitiers pour ce qui concerne les élevages laitiers.

Tous les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins de plus de 24 mois. Le rythme de ce dépistage est quinquennal.

Ne sont pas soumis à ce dépistage :

- les ateliers d'engraissement dérogatoires ;
- les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes contrôlés sur le lait. Cependant, ceux qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe sont soumis à l'examen sérologique précité.

Article 13 - HYPODERMOSE BOVINE

La prophylaxie de l'hypoderme bovine est obligatoire sur l'ensemble du département de l'Oise. Tout bovin appartenant à une exploitation faisant partie d'un plan de contrôle aléatoire ou d'un plan de contrôle orienté doit faire l'objet soit d'un contrôle visuel d'infestation, soit d'un contrôle sérologique. Le groupement de défense sanitaire de l'Oise tient à jour la liste de ces élevages.

Les ateliers d'engraissement dérogatoires ne sont pas soumis à ce dépistage.

CHAPITRE III. PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DES OVINS-CAPRINS

Article 14 – BRUCELLOSE OVINE-CAPRINE

Tout cheptel ovin-caprin doit être contrôlé au moins une fois tous les cinq ans (rythme quinquennal). Pour l'organisation de chaque campagne annuelle, le suivi est assuré dans Sigal (base d'information de la direction générale de l'alimentation); la liste des élevages à contrôler est adressée aux vétérinaires sanitaires. Pour les cheptels ovins-caprins dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru, le rythme des prophylaxies reste annuel.

La période pour effectuer le dépistage de la brucellose ovine-caprine est fixée du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Les animaux concernés par ce dépistage sont :

- pour les cheptels ovins-caprins officiellement indemnes de brucellose : sont soumis à une épreuve à l'antigène tamponné tous les animaux introduits depuis le précédent contrôle, tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, ainsi que 25 % au moins des femelles en âge de reproduction sans que leur nombre puisse être inférieur à 50.
- pour les cheptels ovins-caprins non qualifiés : tous les animaux âgés de plus de 6 mois

Article 15 - TUBERCULOSE CAPRINE

La période pour effectuer les contrôles et inspections en vue d'obtenir la qualification « officiellement indemne de tuberculose » caprine est fixée du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Ces contrôles et inspections peuvent consister en un constat de l'absence de manifestation clinique ou allergique de tuberculose dans le cheptel.

CHAPITRE IV. PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DES PORCS

Article 16 – MALADIE D'AUIESZKY

Les opérations de lutte contre la maladie d'Aujeszky dans les élevages de plein air s'effectuent conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 sus visé :

- dans les sites d'élevage naisseurs ou naisseurs - engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcs reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) ;
- dans les sites d'élevage post-sevrage et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcs charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers, si l'élevage en détient moins de 20).

La période de dépistage se situe entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

CHAPITRE V. PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DES VOLAILLES

Article 17 – SALMONELLOSES

Un vétérinaire sanitaire est désigné pour chaque élevage de volaille en vue de l'exécution des opérations de prophylaxie définies par la réglementation dans les élevages concernés.

Les prélèvements nécessaires au dépistage des infections à *Salmonella spp* sont effectués sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire. Le cas échéant, il doit désigner le ou les agents chargés de la

réalisation des prélèvements et s'assurer de leur compétence technique et de leur connaissance des modalités de dépistage.

CHAPITRE VI. SURVEILLANCE SANITAIRE DU CHEPTEL APIAIRE

Article 18 - Les mesures de surveillance sanitaire du cheptel apiaire sont réalisées par les assistants et les spécialistes sanitaires apicoles, nommés par arrêté préfectoral et placés sous l'autorité du directeur départemental de la protection des populations.

Les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter aux agents sanitaires chargés du contrôle sanitaire leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 19 - Il incombe aux propriétaires et/ou détenteurs des animaux de prendre toutes les dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

Si un défaut de contention empêche la réalisation de tout ou une partie de la prophylaxie sur un cheptel, le vétérinaire sanitaire doit en avvertir par écrit le directeur départemental de la protection des populations.

Si malgré la présence de moyen de contention, un animal ne peut être dépisté en raison de sa dangerosité, le vétérinaire doit en avvertir par écrit le directeur départemental de la protection des populations. Cette information est portée sur le DAP, en face de l'animal concerné.

Article 20 - Les tarifs d'intervention des vétérinaires sanitaires sont fixés par une convention rédigée par les représentants des éleveurs et des vétérinaires.

Article 21 - L'arrêté portant organisation des opérations de prophylaxie collective dans le département de l'Oise pour la précédente campagne est abrogé aux dates de fin de campagne correspondantes.

Article 22 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 23 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, les sous-préfets de Senlis, Compiègne et Clermont, les maires du département de l'Oise, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 18 NOV. 2014
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

- wf

- wf



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2014/017
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Julien DOULET

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2014 de subdélégation de signature au sein de la DDPP ;

Vu la demande présentée par Monsieur Julien DOULET né le 05/12/1985 à Paris (14^e) et domicilié professionnellement au 11 rue Marcel Bagnaudez à Clairoix (60280) ;

Considérant que Monsieur Julien DOULET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Julien DOULET, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 11 rue Marcel Bagnaudez à Clairoix (60280) ;

llg

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Monsieur Julien DOULET, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime,

Article 4

Monsieur Julien DOULET pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 18/11/2014

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
L'Inspecteur de la santé publique vétérinaire,



Dr Marie-JACOLOT

- JB